



CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SÉANCE ORDINAIRE

Séance du 13 janvier 2022

à 20 heures 30 minutes- Salle du Conseil Municipal

Date de convocation : 08 janvier 2022

Le treize janvier deux mille vingt-deux, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances sous la présidence de Madame **Isabelle COLLIGNON-MATHIEU, Maire**.

Étaient présents : MM. Michel HERBY, Stéphane LASCAUX, Michel STREIFF, Didier PIERSON, Frédéric DEMOISSON, Jonathan MORGADO,
Mmes Isabelle COLLIGNON MATHIEU, Martine HAMITI, Amélie MARCHAL, Mme Andrée BRUNET, Justine PAPA

A été nommé comme secrétaire de séance : Michel HERBY

N° 2022-001 : DECISION MODIFICATIVE

Vu le budget primitif 2021,

Considérant que les prévisions de vente de biens communaux doivent être inscrites au budget, la prévision 2021 n'étant pas suffisante.

Madame le Maire propose de modifier le budget 2021 comme suit :

Investissement

Chapitre 024 : Produits des cessions d'immobilisations + 20,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité valide la décision modificative telle que proposée.

N° 2022-002 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PARCELLE B 599

Vu, les courriers de 2 administrés pour l'acquisition de la parcelle B 599

Vu, la délibération 2021-69 en date du 09 décembre 2021, concernant la cession de ladite parcelle, et notamment l'incertitude de la canalisation ou de l'écoulement passant sous celle-ci.

Considérant que la parcelle est occupée depuis plusieurs années par la famille Morizot pour le stationnement de matériel forain,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de proposer à Madame Morizot une convention de mise à disposition de la parcelle B 599 pour un loyer de 25 € annuel.
- Autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette mise à disposition.

N° 2022-003 : OCTROI DE GARANTIE A CERTAINS CRÉANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 06-2017 en date du 09 février 2017 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de WAVILLE

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé par la commune de WAVILLE,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de WAVILLE, afin que la commune de WAVILLE puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

- Décide que la Garantie de la commune de WAVILLE est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale :
 - Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de WAVILLE est autorisée à souscrire pendant l'année 2022, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale ;
 - La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de WAVILLE pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
- Si la Garantie est appelée, la commune de WAVILLE s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- Le nombre de Garanties octroyées par l'Agence France Locale au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
- Autorise le maire de WAVILLE, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de WAVILLE, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise le maire de WAVILLE à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2022-004 : DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2022 reporté

Fait à WAVILLE
Le 13 janvier 2022

Le Maire,
Isabelle COLLIGNON-MATHIEU

